

Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)¹

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Agence française de développement, NEU MTN
Nom de l'émetteur	Agence française de développement
Type de programme	NEU MTN
Plafond du programme (en euro)	2.000.000.000 Euros
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par Standard and Poor's Noté par Fitch Ratings
Arrangeur	Sans objet
Conseil (s) à l'introduction	Sans objet
Conseil (s) juridique (s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	CACEIS Corporate Trust
Agent(s) placeur(s)	- BRED Banque Populaire - Crédit Agricole CIB - Aurel BGC - Natixis - GFI Securities Ltd - Société Générale - Tullet Prebon (Securities) Limited - BNP Paribas - Crédit Industriel et Commercial - CIC - JP Morgan Securities PLC - Barclays Bank PLC - Citigroup Global Markets Limited - Goldman Sachs International - Deutsche Bank - HSBC France - Bank of America Merrill Lynch Intl Ltd
Date de signature de la documentation financière	12/06/2020
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/financements-de-marche/marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	Agence française de développement, NEU MTN
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	Agence française de développement. L'AFD est la dénomination abrégée de « Agence française de développement ».
1.4	Type d'émetteur	L'AFD est une société de financement, remplissant une mission permanente d'intérêt public. Ses statuts sont fixés par les articles R.515-5 à R.515-25 du Code monétaire et financier.
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'émetteur.
1.6	Plafond du programme (en Euro)	2.000.000.000 Euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée.
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	La rémunération peut être soit à taux fixe, soit à taux variable. Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération des NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de la prorogation ou du rachat.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission.
1.10	Maturité	L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de NEU MTN ne peut être inférieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles) et 1 jour. Les NEU MTN peuvent être remboursés avant maturité conformément à la législation et la réglementation française. Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et ou du détenteur). Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU MTN, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le

		<p>formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission desdits NEU MTN.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	Cent cinquante mille Euros (150.000 EUR) ou la contre-valeur de ce montant en devise déterminée au moment de l'émission.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.13	Rang	Les obligations de l'Émetteur au titre des NEU MTN constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.
1.14	Droit applicable au programme	Droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Optionnel *
1.17	Notation(s) du programme	<p>Noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par Standard & Poor's (notation accessible sur le site de l'agence dont le lien figure en annexe I). - par Fitch Ratings (notation accessible sur le site de l'agence dont le lien figure en annexe I). <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.</p>
1.18	Garantie	Sans objet.
1.19	Agent(s) domiciliaire(s) (liste exhaustive)	CACEIS Corporate Trust. En conséquence, CACEIS Corporate Trust communiquera directement à la Banque de France les informations concernant les émissions de NEU MTN de l'AFD et l'encours quotidien des titres émis.
1.20.	Arrangeur	Optionnel*
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les NEU MTN seront placés directement par des Agents Placeurs. La liste en est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BRED Banque Populaire - Crédit Agricole CIB - Aurel BGC - Natixis

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		<ul style="list-style-type: none"> - GFI Securities Ltd - Société Générale - Tullet Prebon (Securities) Limited - Crédit Industriel et Commercial - CIC - BNP Paribas - JP Morgan Securities PLC - Barclays Bank PLC - Citigroup Global Markets Limited - Goldman Sachs International - Deutsche Bank - HSBC France - Bank of America Merrill Lynch Intl Ltd <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement ou nommer d'autres Agents Placeurs; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Restrictions générales :</p> <p>Les Sociétés de Financement doivent respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'économie et à la condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L.312-2 du Code monétaire et financier qui vise le Décret N° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public.</p> <p>L'Émetteur, les Agents Placeurs et chacun des détenteurs successifs de NEU MTN s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU MTN ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document tel que l'annexe relatif aux NEU MTN dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire à ses lois et règlements et à n'offrir ni à vendre les NEU MTN, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.</p> <p>L'Émetteur, les Agents Placeurs et chacun des détenteurs successifs de NEU MTN s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU MTN ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et obtiendra toutes les autorisations et accords nécessaires au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des détenteurs de NEU MTN.</p>
1.23	Taxation	Optionnel*
1.24	Implication nationales d'autorités	Banque de France
1.25	Contact (s)	Tél: +33 1 53 44 46 71 makarovskyt@afd.fr

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel *
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	Agence française de développement. L'AFD est la dénomination abrégée de « Agence française de développement ».
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	L'AFD est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'AFD est une société de financement définie au II de l'article L. 511-1 du Code Monétaire et Financier, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, remplissant une mission permanente d'intérêt public. Ses statuts sont codifiés aux articles R.515-5 à R.515-25 du CMF. L'organe délibérant de l'AFD est le Conseil d'administration. La direction et l'administration de l'AFD sont confiées à un Directeur général nommé pour trois ans par décret. Son Conseil d'administration est chargé notamment d'approuver les orientations stratégiques, le montant annuel des emprunts et les comptes, ainsi que les concours financiers. L'AFD est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en tant que société de financement. Conformément à ses statuts, la comptabilité de l'AFD est soumise aux règles de la comptabilité commerciale, dans le respect des règles applicables aux établissements de crédit, et contrôlée par deux commissaires aux comptes désignés par le Conseil d'administration. L'AFD est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et de la Cour des comptes.
2.3	Date de constitution	L'AFD a été créée à Londres par l'ordonnance du 2 décembre 1941 pour une durée indéterminée. Elle a été créée sous le nom de Caisse centrale de la France Libre, transformée en Caisse centrale de la France d'Outre-mer en vertu de l'ordonnance du 2 février 1944, puis en Caisse centrale de coopération économique en vertu de la loi du 30 décembre 1958. Elle a pris la dénomination de Caisse française de développement en vertu du décret n°92-1176 du 30 octobre 1992 qui définit également ses attributions. Elle est devenue Agence Française de Développement par le décret n°98-294 en date du 17 avril 1998.
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Le siège social et administratif de l'AFD est situé 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris cedex 12.
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI	L'AFD est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro : RCS Paris B 775 665 599. Le code LEI (<i>Legal Entity Identifier</i>) : 9695008K5N8MKIT4XJ91.

2.6	Objet social résumé	<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 515-6 du CMF, la mission de l'AFD est de réaliser des opérations financières de toute nature, en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aide au développement de l'État à l'étranger, au développement des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. À cette fin, l'AFD finance des opérations de développement économique dans le respect de l'environnement et peut conduire d'autres activités et prestations de service se rattachant à sa mission. L'AFD est en particulier chargée d'assurer, directement ou indirectement, des prestations d'expertise technique destinées aux bénéficiaires de ses concours.</p>
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>L'AFD est en charge du financement des projets et des programmes de développement à l'étranger dans le cadre des orientations définies par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID).</p> <p>Elle a également pour mission de contribuer au financement du développement dans l'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ses statuts lui permettent aussi de conduire d'autres activités et prestations de service se rattachant à sa mission.</p> <p>PROPARCO, filiale de l'AFD détenue à hauteur de 74,18%, est spécialisée dans le financement du secteur privé et intervient au travers de prêts à moyen et long termes aux conditions du marché, en euros, en dollars ou en monnaie locale, au travers de prises de participation ou au travers de garanties.</p> <p>Une description plus détaillée de l'activité de l'AFD ainsi que son évolution pour l'année 2019 figurent aux pages 2 à 7, 20 à 34 et 109 à 115 du Document universel d'enregistrement 2019 déposé auprès de l'AMF le 21 avril 2020 (Cf. Annexes II).</p> <p><u>Évolution de l'activité de l'AFD</u></p> <p>L'encours net des prêts du groupe AFD s'élève à 35 394 M€ au 31 décembre 2019, soit 74 % du total bilan consolidé, en augmentation de 2 596 M€ par rapport à l'exercice précédent, soit (+8 %).</p> <p>L'encours brut s'établit à 36.062 M€, en hausse de 2.660 M€ par rapport à 2018 (+8%).</p> <p>Cette augmentation de l'encours brut consolidé s'explique essentiellement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des prêts aux risques du Groupe dans la zone pays étrangers (+2.131 M€) ; • une augmentation des encours de prêts dans

		<p>l'Outre-mer (+104 M€) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • compensée en partie par la baisse des prêts aux risques de l'État (+407 M€). <p>La répartition de l'encours brut figure à la page 104 du Document universel d'enregistrement 2020, déposé auprès de l'AMF le 21 avril 2020 (Cf. Annexes II). Le document de référence est disponible sur le site internet de l'AFD : https://www.afd.fr/fr/espace-investisseurs.</p> <p>L'encours de prêts aux risques du Groupe (34.999 M€ dont 29.317 M€ sur les pays étrangers et 5.563 M€ sur l'Outre-mer) a donné lieu à des dépréciations à hauteur de 1.560 M€ sur les prêts non souverains et Outre-mer, soit un taux de couverture de 4,5%.</p> <p>Les prêts souverains sains sont couverts à hauteur de 891 M€ au 31 décembre 2019, soit un taux de couverture de 5,2 %.</p>
2.8	Capital	En tant qu'Établissement public industriel et commercial, l'AFD ne dispose pas de capital social. Le montant de la dotation de l'AFD est de deux milliards huit cent sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante-six Euros. Cette dotation peut être augmentée par incorporation de réserves sur délibération du Conseil d'administration approuvée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle peut également être augmentée par affectation de fonds publics conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Sans objet
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet
2.9	Répartition du capital	En tant qu'Établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFD est détenue à 100% par l'État français.
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Euronext Paris (Programme EMTN).

2.11	Composition de la direction	<p>La composition de la Direction générale au sens de l'article L.515-16 du Code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ce jour : figure à la page 64 du Document universel d'enregistrement 2019 déposé auprès de l'AMF le 21 avril 2020 (Cf. Annexes II); - au 31 décembre 2018 : figure à la page 56 du Document de référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2019 (Cf. Annexes II); <p>La composition du Comité exécutif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ce jour: <ul style="list-style-type: none"> • Rémi RIOUX Directeur Général • Philippe BAUDUIN Directeur Général Adjoint • Bertrand WALCKENAER Directeur Général Délégué • Jean-Pierre MARCELLI Directeur exécutif des Opérations • François PARMANTIER Secrétaire Général • Françoise LOMBARD Directrice exécutive financière • Matha STEIN SOCHAS Directrice exécutive des ressources humaines • Amaury MULLIEZ Directeur exécutif des risques • Laurence BRETON-MOYET Directrice exécutive de la Stratégie, Partenariats et Communication • Thomas MELONIO Directeur exécutif Etudes, Recherches et Savoirs • Grégory CLEMENTE Directeur Général de Proparco • Eric BAULARD Directeur de l'inspection général <p>Les documents de référence sont disponibles sur le site internet de l'AFD : https://www.afd.fr/fr/espace-investisseurs.</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	<p>Les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards – IFRS) telles qu'adoptées par la Commission européenne. Les normes IFRS comprennent les normes comptables émises par l'International Accounting Standard Board (IASB) ainsi que les interprétations données par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).</p>
2.13	Exercice comptable	Du 1er janvier au 31 décembre.
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	02/04/2020
2.14	Exercice fiscal	Optionnel*

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Deux commissaires aux comptes titulaires : Cabinet KPMG S.A. 2 avenue Gambetta 92066 Paris-La-Défense Cabinet Mazars. 61, rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense
2.15.2	Rapports des commissaires aux comptes	Les rapports des commissaires aux comptes - pour l'année 2019, figurent aux pages 162 à 166 pour les comptes consolidés et aux pages 198 à 202 pour les comptes annuels du Document universel d'enregistrement 2019 déposé auprès de l'AMF le 21 avril 2020 (Cf. Annexes II), - pour l'année 2018, figurent aux pages 167 à 171 pour les comptes consolidés et aux pages 205 à 209 pour les comptes annuels du Document de référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2019 (Cf. Annexes II), et conformément aux articles 211-1 à 211-42 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Les Documents de référence sont consultables sur le site internet de l'AFD: https://www.afd.fr/fr/espace-investisseurs
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	L'AFD dispose depuis 1999 d'un programme d'émission d'Euro Medium Term Notes (« EMTN »). Le montant de ce programme est de 40.000.000.000 Euros.
2.17	Notation de l'émetteur	Noté par par l'agence Standard & Poor's et par l'agence Fitch Ratings. Les fiches de notation sont disponibles sur le site internet de l'AFD : https://www.afd.fr/fr/espace-investisseurs Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Optionnel *

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'émetteur</i>		
3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU MTN	Monsieur Bokar CHERIF, Directeur du département Trésorerie.
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU MTN	A ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	12/06/2020, Paris



ANNEXES

Annexe I	Notation du programme d'émission	- par Standard & Poor's https://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/entity/-/org-details/sectorCode/SOVR/entityId/102853 - par Fitch Ratings https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/80360583
Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ³	Le document de référence 2018 et le document universel d'enregistrement 2019 des deux derniers exercices comptables de l'AFD sont disponibles sur le site internet de l'AFD : https://www.afd.fr/fr/espace-investisseurs .
Annexe III	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Sans objet.

³ Les informations exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier, incluant les documents mis à disposition de l'Assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article D.213-13 du code monétaire et financier.